

# VD\_OMNI CR.2010.0023 vom 27. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2010.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0023)

FR: VD\_OMNI CR.2010.0023 du 27 septembre 2010

IT: VD\_OMNI CR.2010.0023 del 27 settembre 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Conductrice née en 1928. Son examen neuro-psychiatrique révèle une probable démence de la maladie d'Alzheimer d'étiologie neurodégénérative (d'autres composantes, vasculaires ou thymiques, n'étant pas exclues), et conclut que l'intéressée devrait renoncer définitivement à conduire, en raison notamment d'un trouble attentionnel, d'un ralentissement psychomoteur et de troubles instrumentaux. Ces constatations concordent avec les autres pièces médicales qui montrent, en outre, une absence de conscience morbide. Ainsi, il y a de grands risques que l'intéressée ne puisse porter l'attention qu'il convient au trafic, qu'elle ne puisse plus prendre de décision rapidement dans une situation difficile ou inhabituelle, et qu'elle mette en danger les autres usagers de la route. Considérant ces éléments, le SAN a constaté à juste titre qu'il existait un doute sérieux quant à l'aptitude à conduire de la recourante et qu'il y avait urgence à la retirer de la circulation routière, cela dans l'intérêt prépondérant des autres usagers de la route. Retrait de sécurité confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté le 31 mars 2010 auprès de la cour de céans contre une décision sur réclamation du 3 mars précédent, le recours l'a été en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36); il est en outre recevable en la forme (art. 98 et 99 LPA-VD).

### E. 2

Selon l'art. 16d LCR, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c). Ces règles figuraient précédemment aux art. 14 al. 2, 16 al. 1 et 17 al. 1bis LCR dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

### E. 3

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire

pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence.

#### **E. 4**

a) Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, dans un arrêt 6A.17/2006 du 12 avril 2006, l'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Le retrait préventif peut être prononcé si un examen médical ou le comportement de l'intéressé révèle des indices concrets d'une inaptitude à la conduite, pour des raisons d'ordre caractériel ou pour d'autres motifs (arrêt précité, consid. 3.1). Une preuve stricte n'est pas nécessaire. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus (ibid., et références citées). Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui demeure valable sous le nouveau droit, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). b) Selon la jurisprudence constante, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (Tribunal administratif, CR.2007.0108 du 8 janvier 2008 ; CR.2005.0159 du 30 septembre 2005 et les arrêts cités). c) Ainsi, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : - Il existe un doute sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire ; pour le retrait à titre préventif, la preuve stricte de l'inaptitude n'est pas nécessaire) ; - le retrait à titre préventif doit s'inscrire dans une procédure de retrait de sécurité. Dans cette procédure une expertise doit être ordonnée afin que le permis puisse être restitué au plus vite à son titulaire s'il n'y a pas lieu de prononcer un retrait de sécurité (l'intéressé ne peut pas être privé durablement de son permis si la preuve de son inaptitude n'est pas faite art. 16 al.1 et 16 d LCR) ; - il faut que l'examen médical ou le comportement de l'intéressé révèle des indices concrets d'une inaptitude à la conduire pour des raisons d'ordre caractériel ou pour d'autres motifs ; - il faut procéder à une pesée des intérêts; ainsi, pour qu'un retrait à titre préventif soit justifié, il faut que l'intérêt général à préserver la sécurité routière l'emporte sur celui du particulier à garder son permis; - le retrait à titre préventif doit être justifié par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a à l'écarter immédiatement de la circulation. d) La cour de céans a eu l'occasion de statuer sur la notion d'urgence. Dans une affaire CR.2007.0108 du 8 janvier 2008, cette condition était remplie, car il ressortait clairement des résultats fournis par les médecins du secteur psychiatrique consulté que la conduite automobile présentait un danger grave pour le recourant lui-même, comme pour les autres usagers de la route. Cette condition était aussi réalisée dans l'arrêt CR. 2005.0159 du 30 septembre 2005, dès lors que d'après les avis concordants de plusieurs spécialistes et du médecin-conseil du SAN, le

recourant souffrait de graves troubles cognitifs faisant naître des doutes sérieux quant à son aptitude à conduire.

#### **E. 5**

janvier 2010 dont l'autorité intimée n'a eu connaissance qu'en mars 2010 confirme les conclusions provisoires du 7 décembre 2009 et le diagnostic posé par le médecin traitant. Le rapport de la CCR du 12 avril 2010 a été établi en cours de procédure à la demande de la recourante, de sorte qu'il n'a pas la même force probante que celui du 5 janvier 2010 du SUPAA. Quoiqu'il en soit, il ne permet pas d'affirmer que la recourante est apte à conduire, même s'il nuance le tableau sombre établi par le SUPAA. Il relève en effet que la persistance des difficultés exécutives et attentionnelles se manifestant sur le plan comportemental pourrait être un frein à la reprise de la conduite et elle rend nécessaire une course d'essai avec un moniteur d'auto-école, ainsi qu'un bilan de contrôle régulier (tous les 9 à 12 mois). Atteinte dans sa santé, il y a de grands risques que l'intéressée ne puisse porter l'attention qu'il convient au trafic et en particulier qu'elle ne puisse plus prendre des décisions rapidement dans une situation difficile et inhabituelle et qu'elle mette ainsi en danger les autres usagers de la route. Partant, c'est à juste titre que le SAN a considéré qu'il existait, en janvier et mars 2010, un doute sérieux quant à l'aptitude à conduire de la recourante. A l'instar des situations visées par la jurisprudence de l'autorité de céans citée ci-dessus, il y a urgence à retirer la recourante de la circulation routière, cela dans l'intérêt prépondérant des autres usagers de la route. Le grief de violation du droit d'être entendu invoqué par la recourante est infondé s'agissant d'une décision de mesures provisionnelles qui, par définition, implique que la condition de l'urgence soit réalisée, ce qui est le cas en l'espèce.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. N'obtenant pas gain de cause, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Les frais de la présente procédure y compris les frais de la décision sur mesures provisionnelles, fixés à 800 fr., sont mis à sa charge (art. 91 LPA-VD; art. 4 tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.1.1)).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.